

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**
Pôle Polices administratives

Lons-le-Saunier, le **01 JUIL. 2026**

Arrêté n° CAB-BSIPA-20260630-002

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
dénommée « Démonstration de course de tracteurs tondeuses »
le samedi 25 juillet 2026 à Asnans-Beauvoisin

Le préfet du Jura

- VU** l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34, A.331-20 à A.331-21-2, A.331-22 et ses annexes III-22 à III-25 ; ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Jura, madame Virginie BROUET-SAUZADE ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à madame Virginie BROUET-SAUZADE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;
- VU** la demande d'autorisation formulée par monsieur Henri-Louis GACHOD, président du Foyer rural d'Asnans-Beauvoisin dont le siège se situe 1 rue du 19 Mars 1962 à ASNANS-BEAUVOISIN (39120), en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « **Démonstration de course de tracteurs tondeuses** », le samedi 25 juillet 2026 ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours et de l'environnement ;

VU l'avis du maire de la commune concernée ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Henri-Louis GACHOD, président du Foyer rural d'Asnans-Beauvoisin, dont le siège se situe 1 rue du 19 Mars 1962 à ASNANS-BEAUVOISIN (39120), est autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « Démonstration de course de tracteurs tondeuses », **le samedi 25 juillet 2026 de 08h00 à 19h00**, sur un terrain situé sur la commune d'Asnans-Beauvoisin, sur la parcelle ZD 331.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours et de l'environnement annexées au présent arrêté.

Article 3 : Avant l'ouverture de la manifestation au public, il appartiendra à monsieur Henri-Louis GACHOD, organisateur, de vérifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation et d'adresser par mail à la préfecture du Jura à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, une attestation de conformité précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra également être remise aux services de gendarmerie.

Article 4 : L'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des agences routières départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Dans l'hypothèse où l'organisateur, bénéficiaire de la présente autorisation déciderait, pour quelque cause que ce soit, d'annuler la manifestation ou d'en reporter la date, il aurait l'obligation d'informer la préfecture du Jura de sa décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre du plan « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le directeur départemental du territoire et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet



Virginie BROUET-SAUZADE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – MESURES DES SERVICES CONSULTÉS

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les prescriptions des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives ;
- **appliquer les mesures de sécurité édictées par l'Annexe III-22 du Code du Sport** créée par arrêté du 28 février 2008 (ci-jointe) ;
- respecter les engagements énoncés dans le dossier et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et mettre en place la signalisation adéquate ;
- respecter les implantations sur le terrain figurant dans la demande d'autorisation préfectorale relatives aux distances de sécurité lors de la manifestation ;
- s'assurer que les pilotes n'aient pas consommé de l'alcool et qu'ils disposent bien de leurs équipements de sécurité ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- positionner les commissaires de course en dehors des trajectoires prévisibles de sortie de piste ;
- **porter une attention particulière sur les accès au site par les spectateurs (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement et lors de l'accès aux parkings ainsi qu'aux bonnes conditions de visibilité) ;**
- **veiller à ce que les spectateurs accèdent aux zones dédiées au public et leur cheminement devra être clairement signalé et identifié, toutes les autres zones seront considérées comme interdites ;**
- **veiller à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public ;**
- **veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;**
- **identifier un lieu sécurisé de regroupement des personnes en cas d'alertes de dangers immédiats ;**
- **alerter régulièrement les spectateurs sur les règles de sécurité par l'intermédiaire de l'animateur de la manifestation, et rappeler également de respecter les zones publiques dédiées ;**
- **interdire le départ de la compétition ou suspendre celle-ci si des spectateurs se trouvent dans une zone qui ne leur est pas dédiée et demander aux commissaires de route d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;**
- **toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, y compris pendant le déroulement des épreuves ;**
- permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (parking, toilettes, restaurants) et prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- les personnes en fonction, y compris les journalistes et les photographes accrédités, doivent porter une chasuble ou être reconnaissables par un signe distinctif délivré par l'organisateur ;
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes, l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures soient bien lestées

ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation ;

- la surveillance de la manifestation s'effectuera dans le cadre du service normal.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs), autorisant le passage de la manifestation sur leur propriété ;

- s'engager à **débaliser à l'issue de la manifestation** ainsi que **gérer et collecter les déchets pendant et immédiatement après la manifestation le long du parcours** conformément à l'article R634-2 du Code pénal (dans l'idéal sous 24 h) ;

- veiller à limiter les nuisances sonores ;

- veiller à utiliser des bâches sous les engins au moment du ravitaillement pour éviter tout risque de départ de feu ;

- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement des véhicules participant et encadrant la manifestation ;

- assurer une extrême vigilance face au risque incendie et à la sécheresse.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Jura de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture ;

- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de la manifestation ;

- communiquer le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique aux services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise ;

- **veiller à ce que les voies d'accès pour les secours soient praticables et accessibles de façon permanente pour la circulation des engins d'incendie et de secours, une attention particulière devra être apportée à la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules ;**

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies ;

- s'assurer que les points d'eau incendie (PEI) restent visibles, accessibles et manœuvrables en tout temps par les services d'incendie et de secours ;

- prévoir des extincteurs et les installer en des points clairement identifiés ;

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'effectif du public attendu en simultané et à l'activité concernée au regard du référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours ;

- identifier une DZ à proximité en cas d'engagement de moyens hélicoptérés ;
- sensibiliser les spectateurs et les acteurs de la manifestation à ne pas utiliser de barbecues, ni tout produit incandescent ;
- prévoir des moyens en cas de canicule, notamment mettre de l'eau à la disposition du public et diffuser des messages de prévention ;
- faire appel au centre **15** pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.